

**COUR D'APPEL D'Aix-en-Provence – CHAMBRE 3-1 – 18 septembre 2024 –
N°20/03143**

MOTS CLEFS : propriété littéraire et artistique – contrats de cession et d'édition d'œuvre musicale – obligation d'exploitation – réédition de compte – pacte de préférence – société d'édition musicale

Par cet arrêt, la Cour d'appel d'Aix en Provence éclaire dans une démarche extensive, certains points relatifs au formalisme des contrats de cession et d'édition d'œuvre musicale, ainsi qu'à la validité du pacte de préférence, et des obligations qui en découlent. Elle réfute tout argument venant de l'artiste en conflit avec sa société d'édition, et rend une décision très favorable à cette dernière. Cette décision nous rappelle le principe fondamental de l'importance du respect des conventions légalement contractées.

FAITS : En l'espèce, la SAS Braabus Inc (la société Braabus) en tant que société éditrice de musique et phonogramme, a conclu avec M. [L] [N] (ci-après l'artiste), auteur-compositeur et artiste, plusieurs contrats :

- Le 25 août 2015, un contrat d'enregistrement exclusif par lequel l'artiste lui a concédé le droit exclusif, sur sept ans minimum et pour le monde entier, la réalisation de six albums inédits, de fixer ses interprétations d'œuvres musicales pour le son/et ou l'image, les reproduire sur tout support audio et/ou audiovisuels, les mettre à disposition du public par tout moyen.
- Entre novembre 2015 et mai 2017, l'artiste a enregistré trois albums.
- Du 18 janvier au 1^{er} septembre 2016, divers contrats de cession de droits et d'édition, ont été signés. Par cela, l'artiste a cédé à la société Braabus les droits de reproduction et de représentation de certaines œuvres.
- Le 22 novembre 2016, un pacte de préférence éditoriale, aux termes duquel l'artiste consent à cette dernière, un droit de préférence ou de première option sur l'édition et l'exploitation des œuvres musicales, seul ou en collaboration, sur cinq années, dès la signature du contrat. Cependant les relations se sont dégradées entre la société et l'artiste.

PROCEDURE : Le 5 juillet 2017, l'artiste a saisi le conseil de prud'hommes en vue de la résiliation du contrat d'enregistrement exclusif et le paiement de diverses sommes à titre de rappel de salaires et de dommages et intérêts. Le 18 novembre 2012, un jugement est rendu et constate notamment la nullité absolue du contrat d'exclusivité du 25 août 2015.

Par la suite, l'artiste a souhaité obtenir annulation du pacte de préférence, ainsi que des autres contrats signés au cours de l'année 2016. Il a fait assigner la Sas Braabus Inc. devant le tribunal de grande instance de Marseille. Ce dernier rendu un jugement le 12 septembre 2019, déboutant M. [L] [N] de toutes ses demandes. Le tribunal a enjoint l'artiste à l'exécution de ses contrats, dans un délai précis, sous peine d'astreinte.



M. [L] [N] et sa société SAS Baron rouge, ont interjeté appel. Ces derniers réclament la nullité du pacte de préférence et des contrats de cession et d'édition. Ils impêtrent réparation d'un préjudice moral et patrimonial.

Quant à l'intimée, elle affirme la validité des contrats litigieux, tant sur la rédaction que sur le respect des obligations en découlant. Elle réclame indemnité égale à la part éditoriale, perçue d'après elle indument par la SAS Baron rouge.

PROBLEMES DE DROIT : Dès lors, deux questions distinctes sont à souligner :

D'une part, il s'agira de déterminer si dans un contrat de cession et d'édition d'œuvre musicale, la présence d'une clause prévoyant une grande étendue des droits cédés, et les manquements contractuels aux obligations de reddition de comptes et d'exploitation de l'œuvre, entraînent-ils nullité ou résiliation du contrat.

D'autre part, il conviendra d'établir si le pacte de préférence prévoyant une cession à l'éditeur d'œuvres futures déterminées, sans contrepartie financière de ce dernier, peut-il être entaché de nullité ?

SOLUTION : Par un arrêt rendu le 18 septembre 2024, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence répond deux fois par la négative et confirme le jugement du 12 septembre 2019 rendu par le Tribunal de grand instance de Marseille. Elle précise d'une part, que la clause n'est pas illicite tant que les droits cédés sont déterminables, et d'autre part que les manquements contractuels identifiés sont insuffisants pour retenir la nullité des contrats. Enfin, elle énonce que le pacte de préférence respecte les précisions des genres des œuvres susvisées, et que la contrepartie ne doit pas s'entendre comme forcément financière. Ainsi les juges du fonds concluent en la validité de tous les contrats, et constatent l'inexécution du pacte de préférence entraînant un préjudice devant être réparé.

SOURCES :

- Article 1169 du Code civil
- Article 1123 du Code civil
- Article 1217 du Code civil
- Article L.131-3 3 du Code de la propriété intellectuelle
- Article L.132-4 du Code de la propriété intellectuelle
- Article L.132-12 du Code de la propriété intellectuelle
- Article L.132-13 du Code de la propriété intellectuelle



NOTE :

Un artiste ne s'entendant pas avec sa société d'édition sur la réalisation des obligations contractuelles devant être fournies par ladite société, décide de créer sa propre maison d'édition, et de céder ses droits à cette dernière. Ainsi, il peut s'auto-gérer comme il l'entend.

Cependant, ce choix peut comporter certains risques. Il faut être sûr que l'interprétation du contrat et de la loi est la bonne, au regard de celle des juges.

En l'espèce, l'artiste et sa maison d'édition ont cherché tous moyens juridiques visant à obtenir la nullité ou la résiliation des ententes contractuelles.

Etant donné que l'arrêt se concentre sur ces questions principales, il conviendra de ne pas s'attarder sur certains aspects secondaires à la décision. Dès lors, nous n'aborderons pas les questions d'irrecevabilité d'offices, et des potentiels préjudices à l'image et la réputation, qui n'ont pas été développés par les juges.

Ainsi, la présente note traitera du cas de la validité du contrat de cession et d'édition d'œuvres musicales, et des obligations contractuelles en découlant. Mais également la question de la validité du pacte de préférence au sein de ce type de contrat.

Dans un contrat de cession et d'édition musicale, la cession de droit étendue n'entraîne pas sa nullité et le manquement aux obligations contractuelles secondaires n'entraîne pas sa résiliation

La Cour d'appel dans un premier temps indique que le contrat de cession et d'édition est régi en droit français par le code de propriété intellectuelle (ci-après CPI) en son article L.131-3. Ce dernier prévoyant notamment une mention distincte pour chaque droit, ainsi qu'une délimitation des droits cédés quant à l'étendue, la destination, le lieu et la durée. Après lecture dudit contrat, les juges précisent que rien ne prohibe la clause prévoyant une cession de droits étendue, puisque cette dernière fait ressortir clairement la destination et des droits cédés en son article 2° « le droit de propriété ainsi cédé comportant, selon les modalités précitées, la totalité du droit exclusif d'exploitation de l'œuvre, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit ». De plus, la clause pour délimiter géographiquement les droits cédés utilise la mention « l'univers entier ». Cela peut paraître comme extensif, puisque le lieu est mentionné mais pas délimité. Toutefois, les juges du fond rappellent que cette dernière est bien autorisée car de pratique contractuelle. Egalement, la condition de la mention de la durée est bien présente au sein de l'article 2 du contrat « la totalité des droits qui sont et seront reconnus aux Auteurs sur leurs œuvres par les dispositions législatives et réglementaires et les décisions judiciaires et arbitrales de tous pays ainsi que par les Conventions internationales actuelles et futures ». Ainsi, les critères sont remplies, aucune nullité du contrat n'est constatée. C'est donc dans une vision très extensive de la liberté contractuelle, que les juges interprètent le contrat signé entre les parties.

Par ailleurs, la Cour d'appel d'Aix en Provence a eu à se prononcer sur la violation de deux obligations contractuelles de l'éditeur : la reddition de compte et l'obligation d'exploitation.

La première est prévue à l'article L.132-13 du CPI, et oblige l'éditeur à rendre des comptes à l'auteur au moins annuellement, et cela sans



demande expresse de ce dernier. Si cette dernière constitue une obligation essentielle de l'éditeur, la partie lésée peut demander la résolution ou a minima la résiliation (article 1217 du Code civil, ci-après CC). Dans un premier temps, les juges constatent un manquement aux dispositions contractuelles due à un retard sur deux années. Ils affirment que cette obligation relève de l'initiative de l'éditeur, et qu'aucune mise en demeure de l'auteur n'est à attendre, pour exécuter son obligation. Cependant, l'éditeur, comme le rappelle la Cour se doit de communiquer à l'artiste l'état des comptes dont il gère les droits uniquement, cela exclut tous revenus perçus aux titres d'autres droits ayant transité par la SACEM. En l'espèce, lors des deux années de retard, aucune somme n'a été perçue directement par l'éditeur. Le manquement contractuel qualifié par les juges ici comme secondaire ne justifie donc pas la résiliation des contrats litigieux. En effet, seul le manquement à une obligation principale peut justifier une résiliation dudit contrat.

La seconde obligation est prévue à l'article L.132-12 CPI. Ce dernier prévoit que l'éditeur doit assurer à l'œuvre une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale, conformément aux usages de la profession. Ici encore, la Cour précise que les allégations de l'artiste (non-investissement dans la prestation scénique, ou l'instauration de collaboration avec d'autres artistes) ne sont qu'accessoires à l'obligation d'exploitation permanente et suivie qui se traduit par l'exploitation phonographique (elle étend le mode essentiel en matière d'édition d'œuvre musicale). Egalement, bien que l'éditeur ne puisse démontrer l'édition des partitions musicales et textes de titres, cela ne justifie pas une résiliation de contrat. Les juges l'expliquent au regard en l'espèce du caractère résiduel des droits générés par ces ventes. La Cour qualifie cette obligation comme secondaire, ce qui ne peut en aucun cas justifier d'une résiliation de contrat. On en déduit donc que la seule résiliation possible porte sur la violation d'une obligation principale, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors, puisqu'il n'a pas été démontré l'inexécution contractuelle d'une obligation principale, aucune résiliation des contrats litigieux ne peut être ordonnée (les

revendications des appelants ne concernent que des aspects secondaires des contrats litigieux).

Le droit spécial du pacte de préférence validant la cession d'œuvres futures nettement déterminé

Les juges n'ont pas eu de mal à trancher cette question relative au pacte de préférence. Certes, les dispositions du droit commun prohibent les contrats prévoyant une cession pour les œuvres futures. Toutefois, en vertu de l'adage *specialia generalibus derogant*, il convient de vérifier l'existence d'une possible règle de droit spécial, qui viendrait déroger au droit commun. Or, le droit spécial, comme le précise la Cour d'appel d'Aix en Provence en son article L.132-4 CPI, l'autorise dans le contrat de cession et d'édition d'œuvre musicale dès lors que ces dernières sont nettement déterminées. En l'espèce, les juges n'ont pas eu de difficultés à déterminer cette condition puisque, le pacte de préférence en son article 1 prévoit les genres des œuvres, pour lesquelles le pacte est accordé. Ainsi, les mentions comme « œuvres de variété ou en « musique de films de cinéma ou de télévision » sont qualifiées comme suffisamment déterminées. Le pacte répond donc à la définition prévue au sein du Code de propriété intellectuelle, et est donc valide sur cet aspect.

Le droit général du pacte de préférence validant la contrepartie non financière

Toutefois, le pacte de préférence est assimilé aux contrats à titre onéreux. Or, les juges soulignent qu'en vertu de l'article 1169 CC « le contrat à titre onéreux est nul lorsque, au moment de sa formation, la contrepartie convenue au profit de celui qui s'engage est illusoire ou dérisoire ». Ce sont bien ces deux aspects qui déterminent si oui ou non le contrat – en l'occurrence, le pacte de préférence – serait invalide. En revanche, les juges expliquent que la contrepartie non financière n'est pas dérisoire aux termes de l'article 1169 du Code civil du seul fait de sa nature. Partant de ce postulat, il ressort du pacte en son article 6 que « l'éditeur s'engage à promouvoir et à assurer aux œuvres de l'auteur une exploitation permanente et suivie conformément aux usages de la profession ».



Dès lors, le pacte de préférence, au sens de l'article 1123 du Code civil est aussi valide, en ce que la partie créancière de l'exclusivité permise par ce dernier, promet l'édition musicale et la diffusion la plus large possible, ainsi que la perception des droits afférents. Les juges affirment que la contrepartie en nature est tout aussi valide que celle financière pour le pacte de préférence, tant qu'elle n'est pas illusoire ou dérisoire.

Dès lors, aucune nullité du pacte n'est constatée et son exécution se doit d'être réalisée. M L.N en constituant une société d'édition et de production musicale, visant à se substituer à la société d'édition principale pour les autres albums, a violé le pacte de préférence pourtant en cours de validité. Dès lors, cette violation du pacte entraîne un préjudice pour la société d'édition Braabus.

Cette dernière est dans un premier temps rétablie en sa qualité d'éditrice primaire. Puis, le préjudice à son égard étant constaté, il convient de le réparer en vertu du droit commun (article 1231-1 du Code civil). Ainsi, la société éditrice primaire Braabus, percevra une somme provisoire de 30 000 euros relative à la part éditoriale indûment acquise par la société éditrice secondaire fondée par l'artiste : la SAS Baron rouge.

CONCLUSION

La décision de la cour d'appel nous informe sur l'importance du formalisme des contrats d'auteur. Deux analyses se prêtent à l'interprétation de la décision. Tout d'abord, il est possible d'émettre des critiques. Premièrement quant à l'absence de nullité du contrat pour manquement aux obligations de ce dernier. Certes ces obligations sont secondaires, mais associées à la validation par de la contrepartie non financière du pacte de préférence, on constate une appréciation stricte en défaveur de l'artiste. S'ajoute à cela, la faculté des juges à articuler entre le droit spécial et le droit général, dans un but de validation dudit pacte. Ces quelques détails combinés pourraient être interprétés comme suffisant pour obtenir la résiliation des contrats litigieux. Mais il n'en est rien.

La décision peut donner l'impression d'un juge sévère à l'égard d'une partie censée être « faible » et très souvent protégée en

droit français. L'on pourrait affirmer que les différents contrats litigieux ont été interprétés sous un prisme permissif, en faveur la société d'édition et donc de l'industrie musicale. Tendance que l'on analyse de plus en plus, et qui se voit critiqué en France, en raison d'un régime juridique initialement protecteur de l'artiste.

Cependant, un autre argumentaire serait de dire que les juges ont opéré une analyse pragmatique, et ont simplement appliqué le principe du respect des conventions passées en bonne et due forme, quand bien même les relations humaines au travail se seraient dégradées. Certes, la liberté contractuelle est un principe fondamental du droit des contrats... La force obligatoire également.

Quoiqu'il en soit, il convient d'ajouter cette décision à une tendance juridique visant à faire primer les relations contractuelles et plus largement l'économie, au profit de la protection des artistes. Cet arrêt nous démontre avec brio que, lorsque nous pensons être sûr de nos revendications, avant toute prise de décision, qui plus est quand elles impliquent une relation contractuelle, faire relire les contrats et surtout se faire conseiller par des professionnels est une nécessité primordiale.

Augustin Renaux

Master 2 Droit des industries culturelles et créatives
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2024



ARRET :

Sacem entre le 22 novembre 2016 et le 22 novembre 2021 ; Déboute les parties du surplus de leurs demandes ;

**Cour d'appel d'Aix-en-Provence –
Chambre 3-1 – 18 septembre 2024 –
n°20/03143**

{...}

Confirmer-en toutes ses dispositions soumises à la cour le jugement rendu le 12 septembre 2019 par le tribunal de grande instance, devenu tribunal judiciaire, de Marseille (...)

; Déboute la Sas Braabus Inc de sa demande d'indemnité égale au montant des droits éditoriaux indûment perçus par la Sas Braabus Inc de la Sacem ;

(...)

Condamne in solidum M. [L] [N] et la Sas Baron Rouge à payer à la Sas Braabus Inc la somme provisionnelle de 30.000 € à valoir sur le montant des droits éditoriaux dont elle a été indûment privée au profit de la Sas Baron Rouge dans l'attente de leur détermination exacte ;

(...)

Déclare nulle la cession par M. [L] [N] à la Sas Baron Rouge de la part éditoriale sur ses contributions d'auteur aux (...) Dit que la Sas Baron Rouge est réputée n'avoir jamais édité l'une quelconque des oeuvres passé ce délai, d'une astreinte de 100 € par jour de retard pendant une durée de trois mois ; Enjoint à la Sas Baron Rouge de restituer à la Sas Braabus Inc la part éditoriale qu'elle a indûment acquise sur les contributions de M. [L] [N] pour chacune des 'uvres reproduites au sein des albums intitulés «Deo Favente», «Julius», «Rooftop» et «Julius II», et ce dans le délai de quinze jours à compter de la signification du présent arrêt, sous peine, passé ce délai, d'une astreinte de 100 € par jour de retard pendant une durée de trois mois ; Enjoint à la Sacem de modifier sa documentation afférente en substituant la Sas Braabus Inc à la Sas Baron Rouge dans la qualité d'éditeur des contributions de Monsieur [L] [N] aux 'uvres musicales reproduites au sein des albums intitulés «Deo Favente», «Julius», «Rooftop» et «Julius II» ainsi plus généralement qu'à toute 'uvre le créditant déclarée au répertoire de la



